

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

STATUTS



13 juin 2023
Version validée par le Comité Syndical

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

En application de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre le Département de l'Orne, les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et les autres communes non syndiquées dans l'Orne, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat départemental de l'eau.

Article 2 : Objet

Dans la limite du schéma départemental d'alimentation en eau, des programmes et des crédits ouverts, le Syndicat a pour objet l'organisation qualitative et quantitative de la ressource en eau pour les Collectivités de l'Orne et sa protection, à savoir :

A) COMPETENCES EXCLUSIVES

- o La recherche d'eau
- o La création de points de prélèvements d'eau brute, avant la mise en production par pompage, traitement et distribution
- o La répartition de la ressource
- o L'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ses missions
- o A la demande préalable de ses membres et d'une programmation relevant de la seule compétence du comité syndical du SDE, la réalisation du dossier d'établissement des périmètres de protection jusqu'à l'arrêté préfectoral et l'inscription auprès de la Conservation des Hypothèques
- o La maîtrise d'ouvrage de certaines études et travaux exceptionnels d'intérêt général, dans la limite des programmes et des crédits ouverts.
- o La programmation et la mise en œuvre des programmes d'actions dans le cadre des captages classés prioritaires.

B) MISSIONS D'ASSISTANCE AU PROFIT DE SES MEMBRES

- o La mise en œuvre effective des périmètres de protection après l'arrêté préfectoral
- o L'exploitation et la préservation de la ressource utilisée par les points de prélèvements
- o Assure, sur demande de ses membres, dans la limite de ses moyens, toute mission d'assistance administrative, financière ou technique.

C) MISSIONS D'INFORMATION ET DE COORDINATION

- o La mise en place et le suivi d'une politique de gestion et de contrôle de la ressource en eau, eu égard à l'adéquation quantité/qualité
- o L'élaboration d'une politique de la qualité de l'eau et de son prix.

Ces missions d'information et de coordination sont réalisées en concomitance avec d'autres services, notamment ceux du Conseil départemental.

Les collectivités productrices et/ou distributrices restent maître d'ouvrage des équipements de pompage, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi que de leur gestion.

Toutefois, les Communes ou E.P.C.I. qui le désireront, pourront transférer, après accord du SDE, la propriété de leurs points de prélèvement d'eau brute, avant pompage et traitement, au Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 3 : Siège et périmètre d'intervention

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil départemental à l'Hôtel du Département – 27 boulevard de Strasbourg à ALENÇON.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire incluses dans les bassins versants des cours d'eau présents sur le département de l'Orne.

Article 4 : Durée du syndicat :

Sa durée est illimitée.

Chapitre 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT.

Article 5 : Désignation des membres du Comité syndical :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par :

* les Conseils municipaux des Communes non syndiquées,

* les E.P.C.I.,

* les Syndicats mixtes

* et l'Assemblée Plénière du Conseil départemental ou par délégation la commission permanente après délibération de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions suivantes :

COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS	POPULATION ORNAISE (Sans double compte) (Dernier recensement INSEE)	NOMBRE DE DELEGUES
DEPARTEMENT	-	13
E.P.C.I., COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES DISTRIBUTEURS D'EAU POTABLE	Moins de 5.000 5.001 à 10.000 10.001 à 20.000 20.001 à 30.000 30.001 à 40.000 > à 40.000	1 2 3 4 5 6
SYNDICATS MIXTES D'ACHAT OU SYNDICATS MIXTES DE PRODUCTION	-	1

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative en cas d'absence du délégué.

Un délégué peut représenter plusieurs entités. Il dispose à ce titre d'autant de voix que de mandat.

La durée du mandat des membres du comité est la même que celle du mandat ayant cours dans la collectivité dont ils sont les représentants.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, la collectivité concernée procède à son remplacement dans les plus brefs délais.

Article 6 : Composition du Bureau :

Le Bureau est composé de 21 membres, désignés lors d'un Comité syndical par chacun des 4 collèges électoraux dans lesquels sont regroupés les délégués des structures membres.

La durée du mandat des membres du bureau est la même que celle du mandat ayant cours dans la collectivité dont ils sont les représentants.

- 1) le collège du Conseil départemental
- 2) le collège des collectivités ayant plus de 5.000 habitants, et des Syndicats mixtes de production d'eau,
- 3) le collège des collectivités comprises entre 5.000 et 1.000 habitants,
- 4) le collège des collectivités ayant moins de 1.000 habitants.

Le bureau est constitué de la façon suivante :

- Le Président ou son représentant,
- 5 membres représentant le collège du Conseil départemental,

- 5 membres représentant le collège des collectivités et des syndicats mixtes distributeur d'eau potable ayant plus de 5.000 habitants et des Syndicats mixtes de production ou d'achat d'eau,
- 5 membres représentant le collège des collectivités et des syndicats mixtes distributeur d'eau potable comprises entre 5.000 et 1.000 habitants,
- 5 membres représentant le collège des collectivités et des syndicats mixtes distributeur d'eau potable ayant moins de 1.000 habitants.

Chaque collège désigne au surplus et parmi les membres à siéger au bureau, un Vice-président, soit 4 Vice-présidents au total.

Un tableau des Vice-présidents est institué de la façon suivante :

Premier Vice-Président : celui issu du collège du Conseil départemental qui est le représentant du Président, sauf disposition particulière.

Deuxième Vice-Président : celui issu du collège des collectivités de plus de 5000 habitants.

Troisième Vice-Président : celui issu du collège des collectivités comprises entre 5000 et 1000 habitants.

Quatrième Vice-Président : celui issu du collège des collectivités de moins de 1000 habitants.

Les élections au sein du Bureau interviendront à l'issue de chacune des élections départementales et/ou municipales générales et en cas de vacance de poste. Les membres sont rééligibles. Les modalités de vote pour ces élections sont décrites au règlement intérieur.

Article 7 : Attribution du Comité syndical et du Bureau

Attributions du Comité syndical :

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Attributions du Bureau :

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 8 : Adhésion et retrait

Les personnes morales désignées à l'article 1^{er}, pourront adhérer au présent Syndicat par simple délibération de leur part. Celle-ci prendra effet dès l'approbation par le comité syndical. L'appel de cotisation se fera au prorata temporis entre la date d'adhésion et le 31 décembre de l'année d'adhésion.

Leur retrait pourra prendre effet au 1^{er} Janvier de l'année suivant l'approbation, à la majorité absolue, du comité syndical du Syndicat départemental de l'eau, conformément aux articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

Article 9 : Contribution financière et comptable

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses destinées au fonctionnement et à la réalisation de son objet.

** Les recettes d'investissement comprennent les contributions :*

- Du Conseil départemental, dans la limite des crédits et programmes qu'il aura votés
- Le concours des Agences de l'eau, de l'Etat,
- D'autres collectivités et financeurs éventuels.
- De la section de fonctionnement

Les autres membres du Syndicat pourront apporter une contribution volontaire.

** Les recettes de fonctionnement :*

Les établissements publics membres versent annuellement au Syndicat mixte des contributions.

- Une contribution générale pour l'administration du syndicat, sera appelée. La part de chaque membre sera proportionnelle à son nombre d'abonnés en année N-2. Celui-ci sera multiplié par un montant en euro fixé par délibération annuelle du Comité syndical du SDE. Le versement de cette contribution générale se fera au plus tard le 31 mai de chaque année. Le Conseil départemental s'acquittera de sa contribution sur la base du nombre total d'abonnés, celui-ci sera multiplié par un montant en euro fixé par délibération annuelle du Comité syndical du SDE. La périodicité de ces versements sera fixée dans le cadre d'une convention entre le Conseil départemental et le SDE.
- Une contribution spécifique, proportionnelle au nombre de mètre cube d'eau vendu par les membres, hors vente d'export à un autre membre.

Cette contribution pourra faire l'objet d'une identification sur la facture. Le versement de cette cotisation se fera aux vues des volumes facturés à l'année N-1. Le Département est dispensé de cette contribution. Ces montants sont fixés par délibération annuelle du Comité syndical.

Les Syndicats mixtes d'achat d'eau ou de production n'ayant pas d'abonnés ne sont pas soumis à cotisation ni redevance.

Le Receveur Syndical sera M. le Payeur départemental de l'Orne.

Le Syndicat pourra recevoir des dons et legs.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui porte les détails de l'exécution des statuts, sera élaboré à l'initiative du Bureau avant d'être soumis au Comité syndical pour décision.

Article 11 : Modalités

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils municipaux, des Comités des E.P.C.I. décidant de la création du Syndicat, ainsi qu'à ceux qui demanderont d'y adhérer.

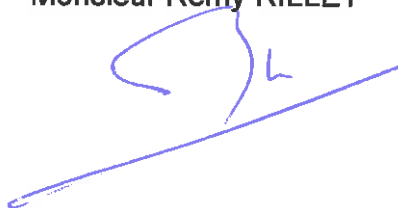
Article 12 : Modification des statuts

Suite à une proposition du Bureau syndical, ces présents statuts pourront être modifiés à la majorité des 3/4 des membres présents au Comité syndical.

Article 13 : Dissolution

La dissolution sera effectuée conformément aux articles L.5721-7 et L.5211-25-1 du C.G.C.T

Secrétaire de séance
Monsieur Rémy RILLET



Président du Syndicat départemental de l'Eau de l'Orne
Monsieur Christophe de BALORRE

